

BGer I 277/03 vom 8. Juli 2003

Bundesgericht, 2003-07-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_I_277_03

FR: TF I 277/03 du 8 juillet 2003

IT: TF I 277/03 del 8 luglio 2003

Regeste

Assurance-invalidité

Erwägungen

E. 1.1

Le litige porte sur le droit du recourant à l'octroi d'une rente, plus particulièrement sur le degré d'invalidité qu'il présente.

E. 1.2

Le jugement entrepris expose de manière exacte et complète les dispositions légales ainsi que la jurisprudence applicables au cas d'espèce de sorte qu'il suffit d'y renvoyer (voir en outre ATF 128 V 30 consid. 1).

E. 2.1

En substance, le recourant conteste l'application au cas d'espèce de la méthode extraordinaire d'évaluation de l'invalidité. Dans ce contexte, il fait valoir que le temps nécessaire aux travaux lourds de boucherie (laboratoire et abattage) n'a pas été suffisamment pris en compte lors de la pondération du champ de ses activités. Il considère également que les charges liées à l'engagement de deux employés supplémentaires et la baisse corrélative du chiffre d'affaires de son entreprise sont les conséquences directes de l'atteinte à sa santé et qu'il convient d'en tenir compte lors de l'évaluation de son degré d'invalidité. Enfin, il fait valoir que pour être en mesure de concurrencer les grandes surfaces, il est impératif que son entreprise se caractérise par la mise sur le marché de produits de qualité, ce qui exclut qu'elle se fournisse auprès des grands distributeurs de viande. Ce faisant, le recourant reprend, pour l'essentiel, les arguments qu'il a déjà développés devant la juridiction cantonale et sur lesquels cette dernière s'est déterminée de manière exhaustive et convaincante. Sur ces points, la Cour de céans fait dès lors siens, les considérants du jugement entrepris.

E. 2.2

Il convient toutefois d'ajouter que selon le docteur C. _____, spécialiste en chirurgie orthopédique (rapport du 26 janvier 2000, dont le recourant ne conteste pas la teneur), les troubles constatés au niveau du genou gauche sont en relation de causalité naturelle, probable à certaine, avec l'accident du 6 juillet 1996 et non pas avec celui du 21 juillet 1992, l'assuré ayant en effet repris toutes ses activités sportives dès 1993 et été en mesure de les pratiquer jusqu'en 1996, sans qu'aucune douleur ne survienne et qu'aucun autre traumatisme ne se produise. Selon ce médecin, le traitement médical, en particulier chirurgical, qui a suivi la chute du 6 juillet 1996 est responsable de l'atteinte au genou gauche de l'assuré. En outre, aucun avis médical ne fait état d'une incapacité de travail résultant de la chute du 21

juillet 1992, exception faite de celles consécutives aux arthroscopies subies par le recourant en dates du 20 octobre 1992 et du 19 février 1993. Enfin, l'assuré a expressément déclaré avoir toujours pu travailler à 100 % en qualité de boucher (cf. p. 2 du rapport d'expertise du 25 mai 2001 du docteur B. _____). Dans ces circonstances et contrairement aux allégués du recourant, l'engagement de son frère au 1er juin 1996 ne résulte pas d'éventuelles séquelles issues de sa chute du 21 juillet 1992, mais de la surcharge de travail consécutive au départ subit de son père au mois de décembre 1995. L'engagement d'un second employé dès le mois de novembre 1997 est intervenu près de quinze mois après la chute survenue le 6 juillet 1996 - non pas cinq comme prétendu par le recourant - et coïncide avec l'ouverture de la succursale de X. _____. La forte augmentation des charges salariales intervenue entre les années 1997 (49'400 fr.) et 1998 (94'200 fr.) s'explique visiblement par le fait qu'en 1997, les salaires dus au second employé correspondirent à deux et non pas douze mois de travail. Dès lors que l'augmentation des charges de l'entreprise du recourant, respectivement la diminution consécutive de son revenu imposable entre les périodes fiscales 95/96 et 97/98, ne résulte pas de son affection au genou gauche, elles ne sauraient être prises en considération lors de l'évaluation du degré d'invalidité de celui-ci. Sur le vu de ce qui précède, le jugement entrepris n'est pas critiquable et le recours se révèle mal fondé.

E. 3

Dans la mesure où le litige porte sur l'octroi ou le refus de prestations d'assurances, la procédure est gratuite (cf. art. 134 OJ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.